

pas la peine de démontrer ce qui est clair comme le jour (1).

NO 3. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANTS?

I. La règle.

67. Toutes donations entre-vifs, dit l'article 930, sont révoquées par la survenance d'enfants. La loi fait deux exceptions qui confirment la règle. La règle est donc, comme le dit Furgole, que tout ce qui peut être considéré comme donation entre-vifs et qui n'est pas dans les termes d'une convention réciproque et onéreuse, est sujet à la révocation pour survenance d'enfants (2). Il faut naturellement qu'il y ait libéralité et que la libéralité constitue une donation entre-vifs. Si, sous le nom de donation, les parties font une convention onéreuse, il va de soi qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 960. Le principe résulte du texte de la loi, et la cour de cassation l'a consacré. « Quelque généraux que soient les termes de l'article 960, il est certain qu'il n'a eu en vue que les libéralités, et que si le juge du fait décide qu'un acte qualifié donation n'est pas un acte de libéralité, mais un contrat commutatif, c'est avec raison qu'il refuse d'en prononcer la révocation pour cause de survenance d'enfants (3). »

68. L'application du principe ne souffre aucune difficulté quand le contrat est commutatif de sa nature. Il en peut résulter des avantages pour l'une des parties contractantes; mais si le contrat est réel, s'il ne contient pas une donation déguisée sous forme d'un contrat onéreux, ces avantages ne sont pas des libéralités, et par suite elles ne peuvent être révoquées pour survenance d'enfants. On a demandé la révocation, pour cette cause,

(1) Rejet, 2 février 1862 (Daloz, 1862, 1, 33). Les autorités sont citées en note.

(2) Furgole, sur l'article 39 de l'ordonnance de 1731 (t. V. p. 313).

(3) Rejet, 24 mai 1836 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1867, 2°).

d'avantages que l'on prétendait résulter du partage d'une succession. Il s'agissait d'un partage verbal, et il n'était pas contesté que ce ne fût un partage véritable. Alors même, dit l'arrêt, que l'une des parties aurait trouvé un avantage quelconque dans le lot qui lui était attribué, rien n'attestait que l'intention d'aucun des autres contractants eût été d'exercer aucune libéralité à son égard; or, peut-il y avoir une donation sans intention de donner? Tout ce qui pouvait en résulter, c'est une lésion et une action en rescision, si l'un des copartageants était lésé de plus du quart (1).

69. D'ordinaire, comme le dit la cour de cassation, la question de savoir si un acte est onéreux ou gratuit ne présente qu'une difficulté de fait. C'est au juge à apprécier les actes qui lui sont soumis et les circonstances de la cause (2). Voici une espèce singulière qui a été jugée par la cour de Bruxelles. Par acte authentique passé à Lille, le comte de... constitue au profit d'une demoiselle, artiste au théâtre de Bruxelles, une rente viagère de 2,400 francs. Il était stipulé que la donataire ne pourrait plus paraître sur aucun théâtre et que, si elle repaissait sur la scène, ladite rente demeurerait éteinte de plein droit. Cette donation fut d'abord attaquée pour défaut de cause; le donateur succomba, les donations n'ont pas besoin d'une autre cause que l'intention de faire un acte de bienfaisance; or, l'intention de donner, dans l'espèce, n'était pas douteuse. Le donateur s'étant marié, un enfant lui survint. Il demanda la révocation de ce chef et soutint que la constitution de rente était un acte purement gratuit, puisque lui, donateur, n'avait reçu aucun équivalent appréciable en argent. La cour de Bruxelles rejeta ces prétentions. La constitution de rente n'était pas pure et simple; elle imposait une obligation à la donataire, puisqu'elle devait renoncer, et elle renonça effecti-

(1) Douai, 22 juin 1853, et Rejet, 21 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 379).

(2) Rejet, 25 juin 1834 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1878). — Il a été jugé que la transaction par laquelle des légataires, interprétant un testament ambigu, lui attribuent un sens favorable à l'un d'eux, ne constitue pas une donation, et n'est pas révocable pour cause de survenance d'enfants. Lyon, 7 avril 1870 (Daloz, 1871, 2, 187).

vement à une carrière lucrative qui lui procurait des moyens de subsistance. A son égard donc l'acte n'était pas une pure libéralité, il faut dire plutôt que ce n'était pas une libéralité; la donataire échangeait les bénéfices du théâtre contre une rente. Partant le contrat était onéreux, ce qui rendait l'article 960 inapplicable (1).

70. La question de savoir si un contrat est une donation ou une convention onéreuse n'est pas toujours une question de fait; elle donne lieu à des difficultés de droit très-déliées que nous avons examinées ailleurs (2). Ici nous n'avons qu'à appliquer les principes que nous avons posés. La jurisprudence admet que ce qui a été payé en vertu d'une obligation naturelle n'est pas une donation, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à révocation pour survenance d'enfants. Un héritier délivre les choses léguées dans un projet de testament; il déclare formellement qu'il fait cet abandon pour exécuter les dernières volontés de son auteur. Il a été jugé que cet acte n'était pas une donation, que c'était l'exécution volontaire d'une obligation naturelle et d'honneur; ce qui excluait l'application de l'article 960(3). Nous avons enseigné l'opinion contraire (4), quant au principe; à notre avis, il y a donation, par conséquent il faut appliquer l'article 960.

La même question s'est présentée devant la cour de Bruxelles; la décision que cette cour a portée prouve combien la doctrine que nous combattons est arbitraire et dangereuse. Des maîtres font don à leur servante, qui les a servis pendant quarante ans, d'une pension viagère de 250 florins. On demande la révocation de cette donation pour cause de survenance d'enfants. Pour l'honneur des maîtres, nous aimons à constater que la pension fut constituée par la fille après la mort de ses père et mère. La jeune fille se maria, un enfant naquit de son union; puis elle mourut. Le mari veuf se remaria, et c'est au nom de l'enfant mineur du premier lit qu'il demanda la révocation. La

(1) Bruxelles, 7 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 5).

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 412, nos 333-342.

(3) Jugement du tribunal de Belloy, du 3 février 1856 (*Dalloz*, 1856, 3, 21).

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 436, nos 355 et suiv.

honte de la demande retombe tout entière sur lui. La cour de Bruxelles jugea, comme jugent souvent les magistrats, sous l'influence des faits. Certes si une dette d'honneur était une obligation naturelle et si les obligations naturelles ne sont pas révoquées pour survenance d'enfant, ce principe devait recevoir son application à la dette d'honneur et de reconnaissance que des maîtres riches contractent envers une servante septuagénaire qui les a servis pendant quarante ans. La cour de Bruxelles décida que la rente était l'acquittement d'une dette naturelle. L'héritier ne fut pas de cet avis; il se pourvut en cassation; l'arrêt de la cour d'appel a été cassé. Il y avait, en réalité, donation rémunératoire; or, l'article 960 soumet les dons rémunératoires à la révocation pour cause de survenance d'enfants (1). La décision de la cour de cassation est juridique, mais elle témoigne contre la loi qu'elle applique. Dans l'espèce, la donatrice avait constitué la rente peu de temps avant de se marier. Est-ce que celui qui donne au moment où il va se marier ne doit pas penser qu'il aura des enfants? Si néanmoins il donne, peut-on dire de lui qu'il donne sous la condition résolutoire que la libéralité sera résolue s'il a des enfants?

71. Dès qu'il y a libéralité, elle est révocable. Jadis on mettait en doute si une donation modique, eu égard aux facultés du donateur, est sujette à révocation. Certes si l'on consultait l'intention du donateur, il faudrait décider que le don n'est pas révoqué. Mais l'ordonnance et l'article 960 qui la reproduit sont conçus en termes si absolus qu'ils ne permettent aucune distinction : *de quelque valeur que ces donations puissent être*, dit la loi. Pothier donne une raison plausible de cette sévérité. Comment juger si la donation est modique ou si elle doit être regardée comme considérable? Ce serait une source de procès et de décisions arbitraires. Or, l'ordonnance de 1731 et le code ont précisément pour but de donner de la certitude au droit et de prévenir l'arbitraire.

(1) Bruxelles, 16 janvier 1812 et cassation, 30 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 427, et *Dalloz*, au mot *Dispositions*, n° 1873.)

Toutefois Pothier admet une exception pour les petits présents de choses mobilières, ce que l'article 852 appelle présents d'usage. L'usage en fait une obligation, d'où suit que ce n'est pas une pure libéralité. On doit donc décider qu'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 960. Il ne faut pas rendre la loi ridicule à force de sévérité, ou, si l'on veut, de faveur. C'est l'opinion générale (1).

72. Il y a des donations qui participent des contrats à titre gratuit et des contrats à titre onéreux. Telles sont d'abord les donations que l'on appelle onéreuses ou faites avec charge. Il a été jugé que toute donation suppose une libéralité; que si l'acte ainsi qualifié impose au prétendu donataire des charges qui équivalent à la valeur de l'objet donné, ce n'est plus un acte à titre lucratif, mais un acte à titre onéreux. L'arrêt constate ensuite, en fait, que les charges imposées aux donataires étaient au moins l'équivalent des biens qui leur étaient transmis; d'où suivait qu'on avait mal qualifié l'acte en l'appelant donation; or, le caractère des contrats se détermine, non par la qualification qu'on leur donne, mais par la substance de leurs clauses. L'acte litigieux étant un acte commutatif et à titre onéreux, l'article 960 ne pouvait recevoir d'application (2). Vainement se prévalait-on de ces termes de l'article 960 : « à quelque titre que les donations aient été faites. » Il faut avant tout qu'il y ait donation. La donation onéreuse n'est une libéralité que si la valeur des biens donnés dépasse la charge. Dans ce cas, elle sera révocable pour survenance d'enfants, sauf au donateur à tenir compte au donataire des charges qu'il aura acquittées.

Ces principes reçoivent leur application aux rentes viagères; d'après les articles 1968 et 1969, elles peuvent être constituées à titre gratuit ou à titre onéreux; dans le premier cas, elles sont révocables pour survenance d'enfants; dans le second cas, elles ne peuvent pas être

(1) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 147. Toullier, t. III, 1, p. 179, n° 311.

(2) Bordeaux, 10 avril 1843 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 473, 2°). Comparez Rejet, 24 mai 1836 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1867, 2°).

révoquées. On a prétendu qu'en cas de révocation, le donataire devait restituer les arrérages qu'il avait perçus, ces arrérages constituant l'essence du droit. Telle n'est point la théorie du code. D'après l'article 529, les rentes sont qualifiées de droits mobiliers, et l'article 617 considère les arrérages comme des fruits; ce qui décide la question quant au donataire, lequel n'est pas tenu de restituer les fruits par lui perçus (1).

73. L'article 960 dit que toutes donations sont révoquées par la survenance d'un enfant du donateur, *encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires*. La loi a voulu trancher toute difficulté, mais elle n'y a guère réussi. Il ne suffisait pas de décider, quant aux donations mutuelles, que chacune des deux libéralités serait révocable, cela n'était pas douteux dès que l'on admet que les dons mutuels sont des libéralités. La vraie difficulté consistait à savoir si, en cas de révocation de l'une des donations, l'autre est aussi révoquée. Nous avons déjà rencontré la question en traitant de la révocation pour cause d'ingratitude, et nous l'avons décidée négativement (2); il nous semble que le même principe doit être appliqué en cas de survenance d'enfant. Il y a cependant des auteurs qui établissent une différence; mais nous en cherchons vainement les raisons. L'une, dit-on, est la condition de l'autre. C'est la théorie de Pothier (3). Il survient un enfant à l'un des donataires, la donation est révoquée; par suite l'autre doit aussi être révoquée, car le donateur ayant donné en considération de la donation qui lui était faite, et cette donation étant révoquée, la cause pour laquelle il avait donné cesse. Le code a-t-il consacré cette opinion? Il nous semble que le contraire résulte du texte même de l'article 960. Dans la doctrine de Pothier, les dons mutuels ne sont plus une libéralité, c'est le contrat innomé *do ut des*, les deux libéralités sont un marché. Donc la loi ne devrait

(1) Rejet, 2 avril 1829 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1868).

(2) Voyez, plus haut, p. 19, n° 16.

(3) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 148. Demolombe, t. XX, p. 556, n° 539, et les auteurs en sens divers qu'il cite. Comparez Goin Delisle, p. 272, nos 12 et 13 de l'article 960, et Daloz, n° 1882.

pas les soumettre à la révocation; elle les y soumet néanmoins : c'est-à-dire qu'elle les considère comme des libéralités et qu'elle répudie la théorie de Pothier. Toutefois la question reste douteuse à raison de la tradition.

74. Les difficultés sont tout aussi grandes pour les donations rémunératoires. Coin-Delisle dit qu'il est difficile de concilier la révocation des donations rémunératoires avec l'équité naturelle et que cela fera toujours le tourment des magistrats(1). Ne serait-ce pas que les interprètes veulent être plus sages que le législateur? Nous croyons que les auteurs du code ont eu tort d'étendre la révocation aux dons rémunératoires. C'est l'acquit d'une dette, et les dettes de reconnaissance doivent être payées même par celui qui a des enfants. Mais enfin le législateur en a décidé autrement : pourquoi ne pas s'en tenir à sa décision? Il faut faire pour les donations rémunératoires la même distinction que pour les donations onéreuses. Si les services sont appréciables en argent et que la donation ne dépasse pas la rétribution des services, il n'y a pas de libéralité. Mais dès que la donation dépasse le montant des services, il y a libéralité, donc révocation, sauf au donataire à demander le paiement de ses services. A plus forte raison y a-t-il libéralité si les services ne sont pas appréciables. La donation sera révoquée. Cela est inique, mais la loi le veut; elle place les devoirs de la paternité au-dessus de tous les autres devoirs. L'arrêt de la cour de cassation de Bruxelles que nous avons rapporté plus haut (n° 70) est en ce sens.

75. Les donations en faveur de mariage sont les plus favorables des donations; on peut dire qu'elles tiennent à l'ordre public, puisqu'elles favorisent le mariage. Cependant l'article 960 les soumet à la révocation pour survenance d'enfant; nouvelle preuve que le législateur place les devoirs de la paternité au-dessus de toutes les considérations. Il y a même des motifs de droit qui s'opposent à la révocation des donations faites en faveur de mariage.

(1) Coin-Delisle, p. 298, note. Comparez Demolombe, t. XX, p. 702, nos 763 et 764.

Furgole les expose, et il y répond très-mal, à notre avis. Les auteurs s'accordaient à dire que les donations qui ont une cause onéreuse ne sont pas considérées comme des libéralités, mais comme un contrat sans nom, *do ut des*; par conséquent elles ne doivent pas être sujettes à révocation. Or, n'y a-t-il pas une cause onéreuse dans les donations faites en faveur du mariage? Le donataire a des charges à supporter; de plus, le conjoint et les enfants y sont intéressés; le plus souvent ces donations sont la cause du mariage, en ce sens qu'il n'aurait pas eu lieu sans les libéralités qui permettent aux époux de subvenir à leurs besoins et d'élever leurs enfants. Voilà bien des motifs qui devraient empêcher la révocation. Que répond Furgole? Que le donateur fait une véritable libéralité, puisqu'il n'y a de sa part aucun engagement, ni aucune obligation capable de faire changer le titre de la donation (1). Il est vrai que la donation en faveur du mariage est une libéralité, mais c'est une libéralité d'une espèce particulière. On peut la comparer à la donation avec charge, quand la charge constitue une libéralité au profit d'un tiers; la charge fait qu'il n'y a pas de donation lorsqu'elle égale la valeur des biens donnés. Il faut dire de nouveau : La loi l'a voulu, bien qu'elle ait eu tort de le vouloir.

76. Les donations indirectes tombent sous l'application de l'article 960, cela n'est pas douteux. Des frères, propriétaires par indivis de bâtiments achetés en commun, conviennent de rester dans l'indivision pendant dix ans, en laissant à leur mère, sa vie durant, un logement gratuit dans ces bâtiments. L'un des frères décède et il lui survient un posthume. Au nom de l'enfant on demande le partage et la révocation de la libéralité faite à la mère. La révocation a été prononcée et la mère expulsée (2). Nouvel exemple de l'iniquité de la loi : dans l'intérêt de la petite-fille, on chasse l'aïeule. N'y a-t-il pas des devoirs envers les ascendants? Et ces devoirs ne vont-ils pas

(1) Furgole, question XI sur les Donations, nos 1-6 (t. VI, p. 88).

(2) Rennes, 18 août 1836 (Balloz, au mot Dispositions, n° 1870).

avant la faveur pécuniaire que le législateur accorde à tout prix aux enfants ?

La remise gratuite d'une dette est-elle sujette à révocation ? On s'étonne de voir une pareille question controversée. Il y a des auteurs qui enseignent que si la libération résulte de la remise volontaire du titre original sous seing privé ou de la grosse, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 960 (1). Cette opinion est contraire au texte formel de la loi qui soumet *toutes* donations à la révocation, sans distinguer comment elles se font. Il y a des difficultés de preuve, dit-on. Eh, qu'importe ? est-ce que des difficultés de preuve autorisent l'interprète à faire exception à une règle absolue ?

Les renonciations donnent lieu à des difficultés sérieuses ; nous les avons examinées plus haut (2). Lorsque la renonciation est une vraie libéralité, il n'y a pas de doute, l'article 960 est applicable : telle est la renonciation gratuite à un usufruit (3). Les auteurs citent tous comme exemple la renonciation que Dumoulin, l'illustre jurisconsulte, fit à tous ses droits successifs, tant paternels que maternels, en faveur de son frère, dans le contrat de mariage de celui-ci ; la donation fut déclarée révoquée sur la plaidoirie de maître Dumoulin (4).

77. Que les donations déguisées soient sujettes à révocation, cela est si évident que l'on ne devrait pas agiter la question. On a fait devant les tribunaux les objections les plus singulières. Si les parties, dit-on, ont choisi la forme d'un contrat onéreux, c'est qu'elles ont voulu soustraire la libéralité à la révocation en la soumettant aux règles qui régissent les conventions onéreuses. L'objection n'a pas de sens ; il ne dépend pas des parties de rendre une donation irrévocable malgré la survenance d'enfant, et il ne dépend pas davantage d'elles de faire qu'un contrat à titre gratuit soit régi par les principes

(1) Toullier, suivi par Poujol, Zachariæ et Coin-Delisle. Voyez la réfutation de leur opinion dans Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 180, note ; Aubry et Rau, t. VI, p. 115, note 7.

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 425, nos 346 et suiv.

(3) Lyon, 7 avril 1870 (Dalloz, 1871, 2, 187).

(4) Demolombe, t. XX, p. 699, n° 758.

établis pour les contrats onéreux (1). On dit encore que le donateur ne peut en aucun cas prétendre qu'il a fait une donation déguisée, puisque ce serait se prévaloir de sa propre turpitude (2). A quoi servent les adages latins !

Il y a, il est vrai, une difficulté de preuve, mais qui n'en est pas une si l'on s'en tient au texte de la loi. On demande comment se fera la preuve du déguisement ? D'après le droit commun, puisque la loi n'y déroge pas. Et quel est ce droit commun ? C'est que les parties contractantes ne peuvent pas prouver par témoins les faits juridiques dont elles ont pu se procurer une preuve littérale. Or, ne peuvent-elles pas faire une contre-lettre qui constate la simulation ? Dans la doctrine consacrée par la jurisprudence, on ne peut pas même dire que les parties font fraude à la loi, puisque c'est un droit pour elles de faire des libéralités sous la forme d'un contrat onéreux. Il a cependant été jugé que les parties contractantes peuvent prouver le déguisement par témoins (3). Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs (4).

II. Les exceptions.

78. Après avoir dit que les donations en faveur de mariage sont révoquées pour survenance d'enfants, l'article 960 ajoute : « par autres que par les ascendants aux conjoints. » On demande comment la loi peut considérer comme exception un cas qui ne rentre pas dans la règle ? L'ascendant qui donne à un descendant qui se marie a un enfant actuellement vivant au temps de la donation ; or, quand il y a un enfant, la donation n'est pas révoquée pour survenance d'enfant. Donc la disposition est inutile, et cette première exception à la règle n'en est pas une. On a donné bien des explications des mots que nous venons de citer ; ce qui prouve qu'il n'y en a pas une qui

(1) Paris, 1^{er} avril 1851 (Dalloz, 1853, 2, 37). Colmar, 7 juillet 1848, et Douai, 7 juin 1850 (Dalloz, 1850, 2, 181 et 160).

(2) Rejet, 6 novembre 1832 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1923). Comparez les arrêts cités par Dalloz, n° 1875.

(3) Toulouse, 9 janvier 1820 (Dalloz, n° 1877).

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 408, n° 328.

soit satisfaisante, et il ne saurait y en avoir, puisque d'exception véritable il n'y en a point. Dès lors c'est un débat tout à fait oiseux ; nous le laissons de côté (1).

79. L'article 960 établit une seconde exception pour les donations faites en faveur de mariage par les conjoints l'un à l'autre. Il n'y a aucune difficulté quand il naît un enfant du mariage en faveur duquel la donation a été faite ; elle n'est pas révoquée, et l'on en conçoit la raison. La révocation se fait dans l'intérêt de l'enfant ; or, ici l'enfant n'y a aucun intérêt. Que lui importe qu'il trouve les biens dans la succession du père ou dans celle de la mère ? L'article 960 s'applique encore à un autre cas, bien que l'application soit controversée. Il ne naît pas d'enfant du mariage ; le mariage est dissous, le donateur se remarie et il lui survient un enfant. On demande si la donation sera révoquée ; est-on dans la règle ou dans l'exception ? Il a été jugé que l'exception reste applicable. On invoque les termes généraux de l'article : *donation par les conjoints l'un à l'autre*. La loi ne distingue pas ; dès lors il n'est pas permis à l'interprète de distinguer. Il y a cependant un motif de douter qui nous fait pencher pour l'opinion contraire. Le texte n'est pas aussi absolu qu'on le prétend ; l'article commence par dire que les donations faites en faveur du mariage sont révocables pour survenance d'enfants ; puis vient une exception pour les donations faites par un conjoint à l'autre. Voici donc les termes de l'exception : un conjoint fait une libéralité à son conjoint par contrat de mariage et en vue de ce mariage ; cette donation n'est pas révoquée si un enfant naît du mariage. Ce qui paraît avoir déterminé la décision du législateur, c'est le motif donné par Pothier. « Il est indifférent aux enfants de trouver les biens donnés dans la succession du donateur ou dans celle du donataire, qui sont également intéressés à les leur conserver. » De là suit que si le donateur se remarie et s'il a des enfants, l'on n'est plus ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi ; on

(1) Voyez Coin-Delisle, p. 307, nos 38 et 39 de l'article 960 ; Demolombe, t. XX, p. 708, nos 768 et 769.

rentre dans la règle, puisque l'on n'est plus dans l'exception (1). Donc la donation sera révoquée ; c'est une conséquence logique des motifs que Pothier donne de l'exception. Ce qui confirme cette opinion, c'est qu'elle était enseignée dans l'ancien droit par Furgole (2).

80. Il y a une troisième exception dans l'article 1096. Les donations faites entre époux pendant le mariage ne sont point révoquées par la survenance d'enfants. » Cette exception ne rentre pas dans celle que prévoit l'article 960, puisque l'article 960 suppose que les donations sont faites en faveur de mariage ; et on ne peut pas dire qu'une donation faite pendant le mariage a pour objet de favoriser le mariage. D'un autre côté, le motif qui a fait porter l'article 1096 est spécial aux donations entre époux ; elles sont essentiellement révocables ; la loi n'avait donc pas besoin d'en prononcer la révocation.

N° 4. EFFET DE LA RÉVOCATION.

I. Principe.

81. L'article 960 établit comme principe que toutes donations *demeureront révoquées de plein droit* par la survenance d'un enfant légitime du donateur. D'après l'article 1183, combiné avec l'article 1184, les contrats sont résolus de plein droit lorsque les parties ont stipulé une condition résolutoire ; c'est en vertu de leur volonté que la résolution s'opère. Ce n'est pas par application de ce principe que la révocation a lieu de plein droit en cas de survenance d'enfants. En effet, il n'y a pas de condition résolutoire expresse ; on ne peut pas même dire qu'il y ait condition tacite ; car la loi ne permet pas au donateur de renoncer à la révocation ; c'est elle qui l'impose, et c'est aussi elle qui veut que la résolution ait lieu de plein droit. La révocation de plein droit est une consé-

(1) Rennes, 5 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 2, 344) et Rejet, de la chambre civile, 11 mai 1857 (Dalloz, 1857, 1, 215) ; Demolombe, t. XX, p. 708, n° 772. En sens contraire, les auteurs cités par Dalloz, n° 1833.

(2) Furgole, question 49, sur les *Donations*, n° 4 (t. VI, p. 459). Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 153.